

- (4) Dans le cas des créances ayant fait l'objet d'une conversion effective, c'est le taux d'intérêt convenu lors de la conversion effective qui sert de base du calcul pour les abattements éventuels conformément aux alinéas (2) et (3).

Les réductions d'intérêt valables pour une durée limitée ne sont prises en considération que pour la période pour laquelle elles ont été convenues.

- (5) Dans le cas des créances ayant fait l'objet d'une conversion non effective, le taux d'intérêt qui aurait été applicable si cette conversion n'avait pas eu lieu sert de base de calcul pour les abattements éventuels conformément aux alinéas (2) et (3).
- (6) Le nouveau montant en capital sera amorti à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1958 par le transfert des annuités suivantes :
- (a) pendant les 5 premières années (du 1<sup>er</sup> Janvier 1958 au 31 Décembre 1962) une annuité de 3%;
  - (b) pendant les 5 années suivantes (du 1<sup>er</sup> Janvier 1963 au 31 Décembre 1967) une annuité de 8%;
  - (c) pendant les 3 années suivantes (du 1<sup>er</sup> Janvier 1968 au 31 Décembre 1970) une annuité de 15%.

Les intérêts seront calculés sur le montant en capital subsistant au moment de chaque transfert.

- (7) Jusqu'au 30 Juin 1953, le créancier pourra exiger que les arriérés d'intérêts calculés conformément aux alinéas (2) et (4) ci-dessus ne soient pas ajoutés au capital conformément à l'alinéa (3), mais soient réglés par paiement en Deutschemark. Le débiteur devra effectuer ce paiement dans les 6 mois de la demande.
- (8) Pour les montants de faible importance, les intéressés pourront, dans des cas particuliers et avec l'autorisation des autorités allemandes compétentes, convenir de conditions de remboursement différentes.
- (9) Les créanciers et les débiteurs pourront, compte tenu des dispositions de contrôle des changes alors en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne ou Berlin (Ouest), convenir du règlement en Deutschemark de tout ou partie de la créance.
- (10) Les autorités allemandes compétentes se réservent d'examiner avec bienveillance, dans les cas particulièrement dignes d'intérêt, les demandes des intéressés en vue de conditions de remboursement différentes.
- (11) Les créanciers étrangers titulaires des créances énumérées à l'Article 2, alinéa (2) (b) pourront exiger le paiement en Deutschemark des intérêts échus au 31 Décembre 1952 sans la réduction prévue à l'alinéa (2) du présent Article, s'ils acceptent ce paiement comme un règlement complet.
- (12) Le cas échéant, les principes posés dans l'Annexe II de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes pourront être appliqués, pour compléter la présente proposition de règlement, au règlement des créances afférentes aux obligations et coupons qui relèvent de la présente proposition de règlement.

## Chapitre E.—Revenus arriérés d'investissements (Article 3)

### ARTICLE 35

Le paiement a lieu en Deutschemark conformément aux dispositions de contrôle des changes en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne et à Berlin (Ouest).